

Is def

COPIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES CULTURELLES
Conservation Régionale
des Monuments Historiques

*Portant inscription des chantiers Tramasset du TOURNE
(Gironde) au titre des monuments historiques*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;
- VU le décret du 18 mars 1924 modifié, pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;
- VU le décret N° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret N° 99-78 du 5 février 1999 modifié, relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;
- LA commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 24 janvier 2008 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que les chantiers Tramasset au TOURNE (Gironde) présentent au point de vue de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison de la place qu'ils occupaient dans l'histoire de la construction navale en bord de Garonne et du fait qu'ils sont les uniques témoins encore en fonction de cette activité dans la région.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sont inscrits en totalité, au titre des monuments historiques les chantiers Tramasset du TOURNE (Gironde) situés sur la parcelle n° 1 d'une contenance de 59a 65ca figurant au cadastre section AE et appartenant à la commune du TOURNE numéro siren 213 305 345 00018 par acte passé devant Maître Gaston POULET, notaire à LANGOIRAN (Gironde) le 1^{er} octobre 1990 et publié aux bureau des Hypothèques de BORDEAUX (Gironde) le 8 octobre 1990 volume 1990 P n° 11082.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

ARTICLE 3 - Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune **propriétaire** et au locataire du site, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Bordeaux, le 00 AVR. 2008

[Signature]
 LE PRÉFET
 pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général pour les affaires régionales
 Frédéric MAC KAIN